DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 601/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LE SITE DU BELVEDERE – LE CHEMIN DU PITON BLEU – LE CHEMIN THOMAS PAYET – L'IMPASSE BOIS CASSANTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 94/2023-PM/EW/MC/EP en date du 24/02/2023 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le site du Belvédère à Bois Court, le chemin du Piton Bleu, le chemin Thomas Payet, l'impasse Bois Cassants, pour des raisons de sécurité publique sur le site touristique ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le site du Belvédère à Bois Court et ses abords sont soumis aux prescriptions ci-après définies :

- arrêt et stationnement interdits à hauteur et de part et d'autre de l'accès à la voie piétonne jusqu'à l'impasse Bois Cassants
- arrêt et stationnement interdits sauf aux personnes à mobilité réduite, aux deux roues et aux bus sur les emplacements réservés à cet effet, sur le parking visiteurs.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- impasse Bois Cassants, entre le n° 4 bis et le chemin Thomas Payet
- chemin Thomas Payet, entre le n° 140 bis et la rue Raphaël Douyère
- chemin du Piton Bleu, en amont du parking visiteurs du belvédère, sur une centaine de mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de police municipale, Monsieur le responsable de services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 05 septembre 2025

LE MAIRE

Patrice THIEN AH KOON

COMMUNE DU TAMPON REUNION
LE MAIRE